

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Procédures collectives

**Rupture de crédit et clôture du compte à l'entreprise cliente - Assignation en référé aux fins d'obtenir le maintien des crédits et le compte jusqu'au 31 décembre 2003 - Conditions non remplies - Rejet du référé en 1<sup>re</sup> instance confirmé en appel.**

*Cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> chambre, section B du 10 octobre 2003.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 6 août 2003.  
Aff. SARL Gapi c/CRCAM de Paris et d'Ile-de-France.*

Une SARL entretenait des relations de longue date avec une banque. Ses salariés étaient payés au moyen de chèques non barrés, que ceux-ci venaient toucher en espèce aux guichets de ladite banque.

Le 10 juin 2003, l'établissement de crédit considérant ce moyen comme trop lourd à gérer décidait de rompre sa relation avec son client, dénonçait ses concours et clôturait le compte dans le respect des dispositions légales (à savoir l'article L 313-12 du Code monétaire et financier) et contractuelles.

Les préavis étaient de 30 jours pour l'escompte commercial et les autres crédits de mobilisation des créances, 60 jours pour les autres concours et notamment le découvert, la clôture du compte étant fixée à l'issue de ces préavis. Ces délais furent ultérieurement reportés et la clôture du compte fixé au 31 octobre 2003. Le client contesta alors en référé les conditions de la rupture de relation.

La cour d'appel constatant qu'aucune des conditions susceptibles de donner lieu à référé n'était remplie, a confirmé l'ordonnance qui avait dit n'y avoir lieu à référé dans le considérant principal suivant :

*« ... quelle que soit la gêne incontestablement causée à la société pour retrouver auprès d'un autre établissement financier des services bancaires appropriés, il n'est nullement établi que cette société subisse un trouble manifestement illicite dès lors que les conditions légales et contractuelles ont été respectées et qu'aucun abus de droit n'est établi avec l'évidence requise en référé, ni qu'elle se trouve exposée à un dommage imminent du fait de la décision prise par la caisse régionale, alors au contraire que la concurrence entre les banques lui donne à l'évidence la possibilité de retrouver des services sensiblement équivalents et ce,*

*dans le délai suffisant qui lui a été laissé, ainsi du reste qu'en témoignent les propositions que la société admet avoir reçues de la Banque commerciale pour le marché de l'entreprise, outre celles que lui ont annoncées plusieurs autres Banques. »*

Il ressort de cette décision que, dès lors que les conditions légales et conventionnelles ont été respectées pour dénoncer les crédits et clôturer le compte, la décision n'ouvre pas droit à saisir le juge des référés pour voir juger la banque obligée à maintenir le crédit pour le délai requis.

## Prêt-crédit

**Octroi d'une facilité de trésorerie - Non-respect des conditions d'utilisation de la facilité de trésorerie - Rupture sans avertissement ni mise en demeure préalable - Faute (non) - Retrait carte bancaire sans avertissement - Retard dans la radiation de l'incident auprès de la Banque de France préjudiciable (non).**

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section A du 3 juin 2003.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre,  
2<sup>e</sup> RG du 5 avril 2002.  
Aff. Reis Da Silva c/CCF.*

Une banque avait octroyé à un particulier une facilité de trésorerie. Aux termes de cette convention, il était prévu que la dénonciation de celle-ci puisse intervenir à tout moment notamment en cas de non-respect des conditions d'utilisation de la facilité de trésorerie.

Le compte ayant présenté une position débitrice pendant une période excédant celle autorisée conventionnellement, l'établissement de crédit résiliait, sans mise en demeure préalable de son client, la convention susvisée et, en outre, informait la Banque de France d'une décision de retrait de sa carte bancaire sans l'en aviser.

Le débiteur invoquait alors l'existence d'une faute de la banque à savoir la rupture brutale de la convention, d'un préjudice, la difficulté d'obtenir un emprunt consécutive au retard dans la radiation de l'incident auprès de la Banque de France après régularisation, et d'un lien de causalité entre ladite faute et le préjudice.

La cour d'appel, confirmant le jugement rendu entre les parties, déboutait l'appelant de sa demande au motif pris de ce que, d'une part, la banque n'avait commis aucune infraction formelle dans la dénonciation des conventions et, d'autre part, le débiteur, qui ne s'était préoccupé de faire radier l'incident qu'au moment de se faire consentir un crédit, ne prouvait pas que le comportement de la banque lui avait été préjudiciable.

**Consommation - Crédit - Sollicitation de l'emprunteur d'un crédit - Négligence fautive de l'emprunteur (oui) - Taux d'endettement inférieur à 30 % des revenus de l'emprunteur - Faute de la banque dans l'octroi du crédit (non) - Indemnité de résiliation contractuelle équivalente à 8 % du capital non échu - Clause pénale (oui) - Conformité à l'article L311-30 du Code de la consommation (oui) - Pouvoir modérateur du juge (non).**

*Cour d'appel de Versailles, 1<sup>re</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section du 18 novembre 2003.  
Confirmation du tribunal d'instance de Poissy du 7 mai 2002.  
Aff. Mongendre c/BNP Paribas.*

Une cliente poursuivie en recouvrement de différents concours, solde débiteur de compte chèque, crédit revolving, prêts personnels, condamnée en première instance avait fait appel de la décision et soutenait devant la cour que la banque avait manqué, en lui octroyant ces concours qu'elle qualifiait d'excessifs par rapport à ses facultés de remboursement, à son obligation de conseil pour obtenir des dommages et intérêts.

La banque concluait au débouté de ces prétentions, sollicitait la confirmation du jugement en ce qu'il avait condamné la débitrice au paiement du principal et des intérêts. Au surplus, formant appel incident, elle demandait réformation du jugement en ce qu'il avait rejeté sa demande de paiement d'une indemnité de résiliation de 8 % du capital non échu au titre des deux prêts et de la réserve du crédit revolving.

Par arrêt du 18 novembre 2003, la cour d'appel de Versailles a fait droit dans leur intégralité à ces prétentions.

Pour rejeter la demande de dommages et intérêts à l'encontre de la banque et écarter l'existence de toute faute, elle a relevé, d'une part, la négligence de la débitrice qui l'a conduite d'abord à solliciter des concours puis à reprocher ensuite à la banque de les lui avoir accordés et d'autre part, son taux d'endettement qui ne dépassait pas 30 % de ses revenus globaux.

La cour par ailleurs a qualifié de clause pénale la disposition permettant à la banque d'obtenir une indemnité de 8 % du capital non échu. Elle a rappelé que l'article 1152 du Code civil ne permet pas, dans son principe, au juge de modérer le montant de la pénalité, sauf si celui-ci est manifestement excessif. Or, elle a relevé que ledit montant de 8 % correspondait aux indemnités prévues par le décret d'application de l'article L 311-30 du Code de la consommation (article D 311-11) ce qui en conséquence, interdit au juge de le modifier ou de le refuser.

## Moyens de paiement

### Ordres de virements - Pas d'exigence d'écrit - Preuve - Non-contestation des relevés de compte.

*Tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section du 3 septembre 2003.  
Aff. Guittard c/CRCAM de Paris et d'Ile-de-France.*

Un client avait demandé par téléphone à sa banque d'effectuer des virements de sommes, provenant d'un Codevi et d'un compte sur livret, sur son compte chèques, afin d'éviter d'avoir à payer des agios débiteurs. Ultérieurement, il a présenté des chèques à l'encaissement qui revinrent impayés, ce qui eut pour effet de rendre son compte chèques à nouveau débiteur.

Il s'était alors engagé par lettre envers sa banque à régulariser son découvert en indiquant le montant des mensualités qu'il payerait. Le client a ensuite demandé une révision de cet engagement. La banque a accepté cette révision, et lui a envoyé une convention d'apurement conforme à sa demande. En l'absence de réponse de sa part, la banque a mis en demeure son client de payer le solde débiteur du compte chèques.

Le client assigna la banque en paiement devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant d'avoir procédé à des virements de sommes provenant de son Codevi et de son livret sur son compte chèques, sans ordre exprès et écrit de sa part. Ces virements lui avaient causé un préjudice car ils violaient l'obligation de restitution du dépositaire.

En outre, le client demandait la compensation des sommes dues par la banque au titre du préjudice qu'il disait avoir subi avec celles dont il était débiteur au titre de son découvert sur son compte chèques.

La banque contestait les allégations du client au motif que chaque ordre de virement avait été opéré à sa demande, et qu'il n'avait d'ailleurs pas contesté les relevés de compte et rejetait l'existence d'un préjudice subi par le client.

Le tribunal a rejeté la demande du client au motif qu'aucun texte n'impose qu'un ordre de virement, même émanant d'un non-commerçant, soit rédigé par écrit. Pour le tribunal, l'utilisation d'un ordre oral implique l'urgence et rend difficile pour l'établissement bancaire d'assurer toutes les vérifications souhaitables et spécifiquement de demander la confirmation écrite de l'ordre.

En l'espèce, la preuve des ordres de virements produits sur lesquels était apposée la mention d'ordre téléphonique résultait du silence gardé plus d'un mois par le client après réception des relevés des comptes, ce silence valant approbation des opérations y figurant.

Enfin, les juges avaient constaté l'absence de préjudice subi par le client étant donné que les virements avaient servi à renflouer le compte débiteur.

On retiendra de cette décision qu'un ordre de virement peut valablement être donné par oral, et que la preuve de cet ordre de virement peut résulter du silence du client observé pendant un mois suite à la réception de son relevé de compte.

## Utilisation d'une carte d'identité et d'un permis de conduire volés et falsifiés par un escroc pour ouvrir un compte. Responsabilité de la banque pour absence de vérification à l'ouverture du compte (non).

*Cour d'appel de Nîmes, chambre civile 2A du 25 novembre 2003.  
Infirmerie du tribunal d'instance d'Avignon du 28 mai 2002.  
Aff. Bunel c/BNP Paribas.*

Un escroc avait substitué une carte d'identité et un permis de conduire sur lesquels il avait apposé sa photographie pour ouvrir un compte et obtenir un découvert. Quatre antiquaires, victimes de chèques impayés de l'escroc, avaient assigné la banque. Celle-ci fut condamnée à réparer leur préjudice par le tribunal d'instance d'Avignon.

La Cour d'appel de Nîmes infirme la décision du tribunal d'instance d'Avignon après avoir constaté que les pièces d'identité produites à l'occasion de l'ouverture du compte avaient l'apparence de la sincérité et que l'escroc avait justifié de l'adresse indiquée en fournissant un abonnement souscrit à l'EDF, enfin, que les signatures apposées sur la carte d'identité et déposées à la banque présentaient une certaine similitude, une signature pouvant évoluer dans le temps alors que celle figurant sur la carte d'identité remontait à sept ans.

## Responsabilité du banquier

**Indivision successorale - Capital indûment prélevé par l'un des héritiers indivis - Obligation pour la banque de rembourser le capital prélevé (oui) - Créance de la banque sur les indivisaires correspondant au montant des prélèvements effectués par l'un d'eux (oui).**

*Tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre du 3 décembre 2002.  
Aff. Consorts Lhermitte c/CCF.*

Une personne décédée le 21 juin 1982, laissait comme héritier sa conjointe, propriétaire de la moitié de la communauté et usufruitière de l'autre moitié des biens composant celle-ci, et ses quatre enfants. Un certificat de propriété d'actions était dressé le 4 janvier 1983 devant notaire. Les héritiers décidaient de regrouper les titres et ouvraient, à cet effet, un compte bancaire et conféraient à la banque un mandat de gestion en 1984.

La convention de gestion stipulait que les revenus des fonds et des titres seraient virés au compte usufruit du conjoint survivant et précisait qu'aucun retrait de titres ou de fonds du compte géré ne pourrait avoir lieu avant la majorité de l'un des héritiers sans l'autorisation du Juge des tutelles.

Le conjoint survivant procédait néanmoins, chaque année, à des retraits, pour un montant global inférieur à 50 % de la valeur du portefeuille géré, les cohéritiers ne demandant aucune information sur le fonctionnement du compte jusqu'au décès de celui-ci en 1995.

Les cohéritiers, à l'exclusion de l'un d'entre eux en litige avec les autres sur le partage de l'héritage, assi-

gnaient la banque, en sa qualité de teneur de compte du portefeuille titres et de gestionnaire de celui-ci, en responsabilité pour avoir laissé le conjoint survivant procéder à des retraits réguliers sans rechercher leur accord ni celui du Juge des tutelles.

Ils sollicitaient la condamnation de la banque à leur payer une somme égale au montant des retraits opérés.

La banque assignait en intervention forcée l'héritier non demandeur et arguait du fait que, pour le cas où le tribunal déciderait de rétablir à la masse indivise la somme indûment prélevée, elle bénéficierait d'une créance de ce même montant sur la de cujus – correspondant à son enrichissement sans cause ou à la répétition de l'indu – transmise à ses héritiers à son décès.

Le tribunal retenait la faute de la banque la condamnant à restituer aux cohéritiers le montant du capital indûment prélevé ainsi qu'une indemnité pour perte d'une chance de réaliser une plus-value avec ce capital.

Par ailleurs, le tribunal reconnaissait que la banque bénéficiait d'une créance correspondant au montant des retraits opérés par la de cujus et condamnait les cohéritiers à en payer le montant à la banque.

## Rémunération du banquier

**Date de valeur - Débits de chèques - Valeur rétroactive - Obligation sans cause (oui) - Taux du découvert - TEG indiqué sur les tickets d'agios - Indication efficiente (oui).  
Dénonciation du découvert et de la garantie financière délivrée à un agent immobilier - Dénonciation justifiée (oui) - Préavis régulier (oui) - Rupture abusive (non).**

*Cour d'appel de Bourges, chambre civile du 19 novembre 2002.  
Infirmerie du tribunal de commerce de Châteauroux du 15 mai 2002.  
Aff. SARL Transact c/Crédit Lyonnais.*

Cette affaire a donné l'occasion à la cour de Bourges d'infirmer des solutions assez extrêmes qui avaient été adoptées par le tribunal de commerce mais en même temps de manifester, de façon lapidaire, sa position sur les dates de valeur.

Le contentieux était né dans le cadre du recouvrement d'un solde débiteur de compte courant, engagé contre un agent immobilier. La banque s'était prêtée à la recherche d'une restructuration de l'endettement. Tirant les conséquences de l'échec des négociations, elle avait dénoncé le découvert et la garantie financière avec un préavis de trois mois.

Le client contesta le bien-fondé des agios et commissions débités à son compte au motif qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un accord de sa part et prétendit en outre avoir été victime d'une rupture abusive de crédit.

S'agissant de la tarification, le tribunal de commerce considéra que les tickets d'agios qui avaient été reçus par le client et qui mentionnaient le TEG appliqué ne pouvaient valoir stipulation d'intérêts. Il ordonna une expertise à l'effet de chiffrer la créance de la banque sur la base d'agios calculés au taux légal.

Tout en relevant l'absence de convention écrite sur

les tarifs, la cour jugea que la réception sans réserve des extraits de compte valait accord tacite sur les commissions, mais non sur les dates de valeur, que les TEG mentionnés sur tickets d'agios, reçus sans réserve également, devaient être considérés comme efficaces, et que s'agissant des dates de valeur, les valeurs rétroactives sur les paiements de chèques étaient injustifiées et sans cause, à l'inverse des dates de valeurs des remises de chèques.

Par ailleurs, le tribunal jugea que si la dénonciation de l'autorisation de découvert n'était pas critiquable, celle de la garantie financière était intervenue dans des conditions constitutives d'un abus de droit aux motifs qu'aucun sinistre n'était réalisé alors que la garantie était vitale pour l'entreprise et que la dénonciation ne pouvait être justifiée par une aggravation du risque de la banque par rapport aux années antérieures.

En appel, la banque justifia au fond les raisons de la dénonciation de ses concours. La cour infirma le jugement après vérification du bien-fondé des motifs invoqués par la banque (situation financière déséquilibrée), de l'absence de responsabilité de la banque dans l'échec de la recherche de solutions, et du respect des délais de préavis.

## Bourse et finances

### Contrat de swap d'intérêts - Opération spéculative sur les marchés à terme - Manquement à l'obligation d'information et de conseil (non) - Dol (non).

*Tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section du 4 février 2004.  
Aff. SCI Cristal Parc c/Société Générale.*

Une société avait conclu un prêt à taux variable sur 15 ans avec une banque et un contrat de swap d'intérêts avec un autre établissement de crédit. Selon ce dernier contrat, la banque prenait en charge le taux variable dans les rapports avec la banque qui avait consenti le prêt, tandis que la société lui réglait un taux d'intérêt faible pendant trois années et un autre taux d'intérêt, plus élevé, pendant les douze années suivantes.

Le taux variable ayant évolué à la baisse, la société a cherché à se décharger de ses obligations au titre du contrat de swap. À cet effet, elle a assigné la banque avec laquelle elle avait contracté le swap d'une part, en résiliation judiciaire du contrat pour manquement aux obligations d'information et de conseil, d'autre part, en responsabilité pour dol.

Le tribunal a rejeté sa demande de résiliation, la preuve n'étant pas apportée d'un défaut d'information.

Le tribunal a considéré que l'opération de swap était particulièrement simple puisqu'elle consistait à échanger un taux variable contre un taux fixe, que la durée et le coût exact de l'opération étaient connus de la société dès le départ, de sorte qu'il lui était loisible de calculer si l'opération sous jacente restait rentable pour elle, compte tenu de ces charges déterminées à l'avance. Le tribunal a jugé que ce qui n'était en revanche pas connu des parties, c'était l'évolution du taux variable de référence au long des quinze années du contrat de swap ; ce contrat étant aléatoire, il n'était pas possible de dire, lors de sa conclusion, laquelle des deux parties allait être gagnant à long terme.

Le tribunal a rejeté également la demande de dommages-intérêts fondée sur le dol aux motifs que la société dont un des associés à 50 % de droits est un banquier ne rapportait pas la preuve que la banque avait volontairement tu les conditions de sortie du swap au moment de sa conclusion, alors au surplus qu'elle avait elle-même les moyens de les connaître, ni que la connaissance de ces conditions l'aurait empêchée de contracter.

## Divers

### Bons de caisse anonymes - Remboursement - Prescription conventionnelle triennale (oui) - Prescription décennale (non).

*Tribunal de grande instance de Nantes, 1<sup>re</sup> chambre du 21 mai 2003.  
Aff. Mr Bertrand c/CIO.*

En 2001, la cliente d'une banque avait apporté au remboursement 7 bons de caisse anonymes dont elle prétendait qu'ils avaient été souscrits en 1994 par sa mère, depuis décédée, et étaient arrivés à échéance en 1995.

La banque refusa de faire suite à cette demande au double motif que ces bons comportant la clause de prescription triennale usuelle, étaient prescrits depuis le 26 janvier 1998, soit trois ans après leur date d'échéance et qu'ils avaient été frappés d'opposition.

Selon le conseil de la cliente, la prescription conventionnelle triennale ne pouvait priver le porteur des bons de la faculté d'invoquer le remboursement des sommes considérées car cette prescription ne concernait que les intérêts courus après l'échéance des bons. Il estima également qu'il n'était pas prouvé que le souscripteur, à savoir la mère de la cliente, avait accepté la clause prévoyant une prescription abrégée. Dès lors, la cliente avait bien une créance à l'égard de l'établissement de crédit, son action en paiement étant fondée sur le rapport fondamental assimilable à un prêt d'argent.

La banque considérait pour sa part que la prescription conventionnelle de trois ans devait primer sur la prescription décennale applicable au rapport fondamental, et que par conséquent, les bons étaient prescrits depuis le 25 janvier 1998.

Sur assignation de la cliente, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nantes la débouta de l'ensemble de ses demandes. Selon le premier juge, les bons de caisse comportaient une clause prévoyant une prescription de trois ans et faute de preuve que le souscripteur n'avait pas accepté cette clause, cette prescription abrégée était réputée valide et devait primer sur la prescription de droit commun.

En outre, le tribunal a considéré qu'aucun élément ne permettait de conclure que le souscripteur des bons de caisse en question était bien la mère de la cliente, et par conséquent, son héritier unique ne pouvait se prévaloir que de la créance cambiaire, créance prescrite au terme des trois ans stipulés dans la convention de souscription, et non de celle née du rapport fondamental qui appartenait au seul souscripteur.

Enfin, le tribunal a jugé que la prescription conventionnelle triennale concernait les intérêts mais également le principal.

Ce jugement confirme la jurisprudence dominante validant la prescription triennale abrégée des bons de caisse.

### **Succession - Immeuble indivis - Partage fictif (oui) - Opposition au partage - Recevabilité (oui).**

*Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile du 28 octobre 2003.  
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Besançon,  
1<sup>re</sup> chambre civile du 16 janvier 2002.  
Aff. Real c/CIAL.*

Suite au décès de leurs parents, trois frères et sœur étaient devenus propriétaires indivis d'un immeuble et l'avaient apporté à une SCI qu'ils avaient constituée entre eux. L'un des héritiers avait ensuite racheté les parts de son frère et fait racheter par son épouse les parts de sa sœur.

Une banque étant créancier de la sœur, avait obtenu contre elle un titre exécutoire et fait inscrire une hypothèque judiciaire définitive sur sa part dans l'immeuble indivis avant l'immatriculation de la SCI au registre du commerce et des sociétés.

Pour obtenir le paiement de sa créance la banque demanda que soient ordonnés la liquidation et le partage des opérations de succession des parents, ainsi que la licitation de l'immeuble objet de l'indivision. Selon elle, l'apport des droits indivis sur l'immeuble à la succession ne constituait pas un partage, aucune attribution privative de l'immeuble n'ayant été opérée et son assignation valait donc opposition à partage au sens de l'article 882 du Code civil.

L'héritier propriétaire des parts de la SCI prétendait pour sa part que l'apport de l'immeuble à la SCI valait partage et avait mis fin à l'indivision ; que l'action du créancier était donc irrecevable en présence d'un partage consommé.

En première instance comme en appel, les juges donnèrent droit à la demande de la banque en relevant que le créancier d'un indivisaire peut provoquer le partage en application de l'article 815 du Code civil, que s'il ne peut attaquer un partage consommé, la jurisprudence constante admet qu'il peut le faire lorsque le partage est fictif et qu'en l'espèce, le partage ayant consisté à apporter les droits indivis à une société en échange de parts qui ont été attribuées selon le même quantum, il n'avait entraîné aucune attribution privative, donc aucun partage de l'immeuble.

De ce fait, le tribunal, comme la cour d'appel, avaient jugé qu'il en résultait la preuve que le partage de l'immeuble était fictif et la demande de la banque en partage était recevable en application des articles 815 et 1166 du Code civil.

La cour d'appel ayant en outre relevé que l'apport de l'immeuble à la SCI était inopposable à la banque, dans la mesure où l'immatriculation de la SCI était postérieure à l'inscription de l'hypothèque judiciaire, l'héritier bénéficiaire forma un pourvoi en cassation pour défaut de respect du principe du contradictoire de l'article 16 du NCPC, qui fut rejeté par la cour de cassation, considérant que ce motif retenu par la cour d'appel était surabondant.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence dominante en matière d'opposition à partage.

### **Tarification des opérations des particuliers - Conditions d'évolution - Clause de révision figurant dans les conditions générales de banque - Information de la clientèle sur la publication d'un nouveau dépliant tarifaire. Conformité du dispositif à l'article L-122-4 du Code de la consommation (oui) - Clause abusive (non).**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 25 novembre 2003.  
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre suite B  
du 12 octobre 2001.  
Aff. Cornille, Bedon, Mariotte et UFC Que Choisir c/Crédit Lyonnais.*

Cette affaire a opposé une banque à quatre particuliers ainsi qu'une association de défense de consommateurs, au sujet des conditions de mise en place d'une nouvelle commission qui était entrée en vigueur en janvier 1994.

Elle a donné lieu à un incident sur une communication de pièces produites par les demandeurs, qui étaient la photocopie de deux notes internes adressées aux responsables d'agence qui mentionnaient le volume des commissions perçues dans le réseau.

La commission était prélevée en cas de traitement induit par une anomalie de fonctionnement d'un compte, notamment en cas de présentation d'un ordre de paiement non provisionné.

L'information préalable de la clientèle avait reposé sur deux vecteurs : d'une part, le dépliant tarifaire de la banque avait signalé cette commission six mois avant son entrée en vigueur, d'autre part, les lettres d'information mensuelles jointes aux relevés de compte de juillet et décembre 1993, avaient annoncé la mise à disposition dans les agences du nouveau dépliant tarifaire.

Dans leur assignation, les quatre clients prétendaient qu'en l'absence d'accord préalable de la clientèle, la perception de cette commission constituait un abus de confiance. L'association de défense de consommateurs, sur le fondement de l'article 421-1 du Code de la consommation, demandait en conséquence au tribunal d'interdire à la banque tout prélèvement de chaque client sans avoir au préalable obtenu son accord. Les quatre particuliers demandaient la restitution des commissions par eux payées.

Dans ses conclusions, la banque, après avoir décrit le dispositif d'information qu'elle avait employé, fit valoir que les dispositions des articles 122-3 et 122-4 du Code de la consommation n'étaient pas applicables à la situation, en faisant état des travaux préparatoires montrant que le législateur entendait condamner la commercialisation d'un service sans accord préalable de la clientèle, la vente forcée, alors que dans la situation critiquée par les demandeurs, le fait générateur de la facturation était un acte volontaire du client, comme l'émission d'un chèque non provisionné.

En outre, elle soutenait que la clientèle devait être considérée comme ayant accepté la tarification par la continuation de la relation de compte après parution du nouveau tarif et, le cas échéant, la réception de relevés de compte mentionnant son prélèvement, et que les quatre clients demandeurs avaient accepté les conditions générales de la banque qui lui donnent la faculté de modifier

les services et tarifs, renvoient au dépliant tarifaire, précisent que la clientèle est informée de l'actualisation du dépliant et stipulent que la continuation de la relation de compte après modification vaut accord sur cette dernière.

Enfin, la banque estimait que la juridiction civile était incompétente pour connaître la demande de l'association de défense de consommateurs fondée sur l'article 421-1 du Code de la consommation et, les fait n'étant pas, au demeurant, qualifiables d'abus de confiance.

Par conclusions, en réponse, les demandeurs objectèrent que la pratique critiquée entrerait dans les prévisions de l'article L 122-3 du Code de la consommation, alors que l'article L 111-1 du même code fait obligation au professionnel de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques du service, avant la conclusion du contrat, et qu'il ne s'agissait pas de la mise en œuvre d'une clause de révision de prix mais de la création d'une facturation spécifique pour un service non nouveau entraînant une modification unilatérale des termes contractuels.

En outre, ils arguaient qu'à supposer que l'information donnée à la clientèle soit considérée comme une offre de modification contractuelle, elle était insuffisante pour justifier la perception de la commission, car l'article 122-3 qui exige un engagement du consommateur exprès et préalable, condamne, par conséquent, tout processus de consentement tacite, et que les clauses des conditions générales dont se prévalait la banque devaient être considérées comme abusives au sens de l'article L 132-1 du Code de la consommation, faute de prévoir une notification personnelle aux clients des modifications tarifaires, notification personnelle prévue dans différentes recommandations de la commission des clauses abusives.

Les demandeurs relevaient également que l'action en cessation engagée par l'association de défense de consommateurs, avait pour fondement non seulement l'article L 421-1 mais également l'article L 421-6 sur la suppression des clauses abusives et l'article 421-7 sur la cessation des pratiques préjudiciables non constitutives d'une infraction.

Les conclusions en réplique de la banque étaient axées sur deux points. Le principe de l'intangibilité des contrats ne fait pas obstacle à leur évolution, s'agissant de contrats à durée indéterminée, et le processus d'information et de modification tarifaire stipulée aux conditions générales ne pouvait être considéré comme résultant d'une clause abusive alors que :

- le bulletin d'information joint au relevé de compte était un mode de notification personnelle ;
- dans son rapport sur les exercices 1996 et 1997, le Comité consultatif des usagers avait estimé que l'utilisation d'un service après information sur son prix vaut accord sur ce dernier ;
- les conditions générales de la banque ne créent pas de déséquilibre significatif au préjudice de la clientèle, alors que l'annexe de l'article L 132-1, dans son paragraphe 2 permet au fournisseur de services financiers de modifier des conditions tarifaires moyennant information de la clientèle.

Le tribunal a en premier lieu considéré que le litige relevait des dispositions de l'article 122-4, et que les modifications tarifaires avaient été régulièrement portées à la connaissance de la clientèle, qu'elles avaient été annon-

cées bien avant d'être mise en pratique, dans un langage clair et accessible, et qu'elles ne pouvaient de ce fait être qualifiées d'abusives.

Il a également rappelé le processus de contractualisation mentionné dans le rapport du Comité des usagers.

Par application de l'article 122-4 alinéa 2, il s'est attaché à vérifier que les conditions générales de banque contenaient une clause de révision tarifaire et a considéré que tel était le cas.

S'agissant des demandes formées par les quatre clients, il a débouté trois d'entre eux de leur demande de restitution, étant établi qu'ils avaient accepté les conditions générales de banque.

Au sujet de la demande de l'association de défense de consommateurs, le tribunal s'est déclaré compétent sur le fondement de l'article L 422-7 du Code de la consommation.

Il a débouté cette dernière de toutes ses demandes en relevant également que l'association ne démentait pas l'argument économique développé par la banque, selon lequel la modification tarifaire permettait une meilleure imputation des coûts aux services utilisés.

L'association de défense de consommateurs fit, alors, appel de cette décision.

Comme en première instance, l'association de défense de consommateurs a été déboutée de toutes ses demandes.

Par une appréciation globale portant à la fois sur la légitimité de la commission critiquée par l'association de défense des consommateurs et sur la possibilité d'évolution des tarifs de la banque, la cour a d'abord estimé que la commission ne constituait pas une clause abusive au sens de l'alinéa j de l'annexe à l'article L 132-1 du Code de la consommation, aux motifs que la banque « *avait une raison valable de prélever ces frais* », ce qui vraisemblablement vise le contrôle de la cause de l'obligation, dans la ligne de la jurisprudence sur les dates de valeur, et que la réglementation des clauses abusives (article L 132-1 du Code de la consommation et son annexe, paragraphe 2 point c), permettait effectivement l'évolution de tarifs bancaires ou financiers.

Situant le débat dans le cadre de l'article L 122-4 alinéa 2 du Code de la consommation, elle a jugé que la banque avait, conformément aux dispositions de la convention d'ouverture de compte, informé, de façon suffisante, sa clientèle sur l'existence du nouveau tarif.

Enfin, s'agissant des demandes de restitution des commissions réglées par les quatre clients, elle a jugé que l'absence de protestation, dans un délai raisonnable, à réception du relevé de compte, équivalait à une acceptation tacite (même pour le client dont l'adhésion à la convention de compte n'avait pu être établie).

Un pourvoi fut déposé contre cet arrêt.

L'association de défense de consommateurs fondait son pourvoi tout à la fois sur une prétendue nullité de la clause des conventions de compte, son caractère abusif, et sur la violation des dispositions de l'article 122-4 du Code de la consommation relatives à la vente forcée.

Elle a été déboutée de toute ses prétentions par la Cour de cassation. ■